

NATIONS
UNIES



Conseil Economique et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1988/19/Add.1
21 décembre 1987

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-quatrième session
Point 10 c) de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES
SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION
OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER

QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES

Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées
ou involontaires

Additif

Rapport sur une visite au Guatemala de deux membres
du Groupe de travail sur les disparitions forcées
ou involontaires (5-9 octobre 1987)

I. INTRODUCTION

1. Depuis sa création en 1980, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a été saisi d'un nombre effarant de rapports de disparitions au Guatemala. L'opinion s'est largement répandue que les disparitions s'étaient mises à prendre des proportions importantes dans la deuxième moitié des années 60, sous le gouvernement de M. Méndez Montenegro, à la veille d'une quinzaine d'années de régime militaire sous lequel le nombre de cas signalés est devenu inquiétant. A la lumière des rapports reçus et conformément à la résolution 1984/23 de la Commission des droits de l'homme, au paragraphe 7 de laquelle la Commission encourageait les gouvernements concernés à examiner avec une attention particulière les souhaits du Groupe de travail de se rendre dans leur pays, le Groupe de travail a fait savoir en 1984 qu'il souhaitait se rendre au Guatemala. Sa demande est restée sans réponse jusqu'à l'entrée en fonctions de l'actuel gouvernement constitutionnel, en janvier 1986.

2. Sur l'invitation expresse du nouveau gouvernement, le Groupe de travail, représenté par M. Jonas K.D. Foli et M. Luis Varela Quirós, a visité le Guatemala du 5 au 9 octobre 1987. A cette occasion, les deux membres du Groupe de travail ont été reçus par le Président de la République, les Ministres de la défense et des affaires étrangères, les Vice-Ministres des affaires étrangères et de l'intérieur, les membres de la Commission des droits de l'homme du Congrès guatémaltèque et d'autres parlementaires, le Président de la Cour suprême, le Procureur aux droits de l'homme, le Directeur de la Police nationale et d'autres personnes relevant de l'exécutif, de l'appareil judiciaire ainsi que des pouvoirs locaux. Ils ont aussi rencontré de nombreux parents de personnes disparues, témoins et représentants d'organisations qui s'occupaient du problème des disparitions ou de questions relatives aux droits de l'homme en général. Par ailleurs, ils ont entendu le point de vue de dignitaires de l'Eglise catholique romaine, de représentants de différents partis politiques et des médias ainsi que d'autres personnalités appartenant à différentes couches de la société guatémaltèque.

3. Les membres du Groupe de travail tiennent à exprimer leur reconnaissance pour la coopération et l'aide extrêmement précieuses qu'ils ont reçues des pouvoirs exécutif, judiciaire et législatif au cours de leur visite au Guatemala, ainsi que de différentes institutions non gouvernementales. Les contacts étroits qu'ils ont pu ainsi nouer leur ont permis de se familiariser, dans la mesure où une visite de cinq jours le leur permettait, avec les différents aspects du phénomène complexe des disparitions au Guatemala. Les membres du Groupe de travail tiennent en particulier à remercier les membres de la Commission des droits de l'homme du Congrès et d'autres parlementaires qui leur ont organisé un voyage à Santiago Atitlán et San José Poaquil et qui les ont d'ailleurs accompagnés, car ce voyage leur a permis de mieux comprendre la situation, s'agissant des disparitions dans les zones rurales.

4. En présentant le présent rapport sur le problème des disparitions au Guatemala, le Groupe de travail doit souligner une fois de plus les principes qu'il applique dans toutes ses activités : motivé par des préoccupations purement humanitaires, il agit dans le seul but d'aider les familles des personnes disparues à déterminer ce qu'il est advenu de leurs parents; ainsi, il ne saurait rendre de jugement sur des questions de responsabilité ou de

sanctions. Son mandat étant limité à l'examen des questions de disparition forcée ou involontaire, il s'occupe essentiellement des cas concrets de personnes disparues et ne tient compte des aspects accessoires que s'ils touchent directement aux cas qui lui ont été signalés. Les allégations d'autres violations des droits de l'homme, telles qu'exécutions sommaires ou arbitraires ou torture, qui ont été portées à l'attention de ses deux membres au cours de leur visite ne pouvaient donc pas être traitées quant au fond dans le cadre du présent rapport. De même, le Groupe de travail ne dresse pas un tableau de la situation générale des droits de l'homme au Guatemala. Les membres de la Commission des droits de l'homme voudront bien à cet égard consulter les rapports qui lui sont présentés par le Rapporteur spécial, Représentant spécial et expert de la Commission, sur la situation des droits de l'homme au Guatemala (voir E/CN.4/1984/30, E/CN.4/1985/19, E/CN.4/1986/23 et Corr.1, E/CN.4/1987/24 et E/CN.4/1988/42) et par les Rapporteurs spéciaux sur les exécutions sommaires et arbitraires et sur la torture (voir E/CN.4/1988/22 et E/CN.4/1988/17).

II. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

5. On trouvera décrits dans le présent chapitre les principaux paramètres juridiques à la lumière desquels il faut considérer le problème des disparitions forcées ou involontaires au Guatemala. Comme il n'appartient **pas** au Groupe de travail d'étudier de façon approfondie la structure ou le fonctionnement du système juridique, il n'est fait référence dans son **rapport** qu'aux garanties fondamentales stipulées par la loi, destinées soit à **prévenir** les disparitions, soit à assurer réparation auprès des tribunaux. Il faut souligner par ailleurs que toutes les dispositions juridiques mentionnées dans le présent chapitre étaient en vigueur lorsque les membres du Groupe de travail ont visité le Guatemala; aucune d'elles n'a été suspendue par la loi martiale ni par d'autres règlements d'exception.

La Constitution

6. La nouvelle Constitution de la République du Guatemala, qui a été adoptée par l'Assemblée nationale constituante le 31 mai 1985, est en vigueur depuis le 14 janvier 1986. Le droit à la vie, le droit à la liberté, le droit de **ne** pas faire l'objet d'une arrestation si ce n'est en vertu d'un mandat délivré par une autorité judiciaire compétente, le droit d'être notifié immédiatement des raisons et du lieu de l'arrestation et de désigner une personne chargée de recevoir ladite notification, le droit de ne pas être tenu de faire une déclaration, si ce n'est devant une autorité judiciaire compétente, pendant les 24 heures qui suivent l'arrestation, le droit de n'être détenu que dans des lieux destinés publiquement à cet effet, le droit de ne pas être condamné ni privé de ses droits sans avoir été inculpé, entendu et condamné en un procès en bonne et due forme par un tribunal compétent et préalablement constitué, le droit à être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie, et le droit de ne pas être soumis à un traitement cruel, à la torture physique, mentale ou psychologique, à la contrainte ou aux vexations, à un travail incompatible avec sa condition physique, à un traitement dégradant ou à des expériences scientifiques, comptent parmi les droits protégés par la Constitution. L'inviolabilité du domicile dans lequel nul ne peut pénétrer sans l'autorisation de la personne qui y réside, si ce n'est en vertu d'un mandat écrit décerné par un juge compétent, est aussi protégée par la Constitution.

7. L'article 46 de la Constitution prévoit : "Il est établi en tant que principe général qu'en matière de droits de l'homme, les traités et conventions acceptés et ratifiés par le Guatemala priment le droit interne." A cet égard, il faut remarquer que le Guatemala a ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention de 1926 relative à l'esclavage, le Protocole de 1953 portant modification de cette Convention, la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, la Convention relative au statut des réfugiés, le Protocole relatif au statut des réfugiés, la Convention sur les droits politiques de la femme et la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages. Le Guatemala n'a jusqu'à présent ratifié ni le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

8. La Constitution stipule également que chacun a le droit de se prévaloir de l'habeas corpus et de l'amparo (mise en application des droits constitutionnels) pour protéger sa liberté, sa sécurité physique et tous les droits garantis par la Constitution, et prévoit la création par le Congrès de la République d'une commission des droits de l'homme, laquelle proposera au Congrès l'élection d'un procureur aux droits de l'homme. D'après la Constitution, une loi établira les fonctions de la Commission des droits de l'homme et du Procureur aux droits de l'homme, mais les articles 274 et 275 de la Constitution contiennent d'ores et déjà des dispositions définissant les pouvoirs et fonctions de ce dernier.

Loi relative à la Commission des droits de l'homme du Congrès de la République et au Procureur aux droits de l'homme

9. Le 11 novembre 1986, le Congrès a adopté le décret No 54-86, portant création de la Commission des droits de l'homme du Congrès et de la fonction de procureur aux droits de l'homme.

10. La Commission des droits de l'homme du Congrès de la République se compose d'un député de chacun des partis politiques représentés au Congrès. Outre la rédaction d'études et l'élaboration de recommandations sur des questions législatives et administratives touchant les droits de l'homme, la Commission est chargée de proposer au Congrès une liste de trois candidats au poste de procureur aux droits de l'homme et de servir d'intermédiaire entre ce dernier et le Congrès. La Commission a entre autres responsabilités le devoir de donner son avis sur les traités internationaux et les conventions concernant les droits de l'homme, de rester constamment en communication avec les organismes nationaux et internationaux de protection des droits de l'homme, de recevoir les communications et plaintes au sujet de violations des droits de l'homme provenant de l'étranger et de les transmettre au Procureur aux droits de l'homme.

11. Le Procureur aux droits de l'homme est un commissaire nommé par le Congrès de la République et chargé de protéger les droits de l'homme garantis par la Constitution, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les traités internationaux auxquels le Guatemala est partie. Il est doté d'un statut juridique et n'est responsable devant aucun organe, institution ou

fonctionnaire à cet égard. Il possède les mêmes qualifications qu'un juge à la Cour suprême et jouit des mêmes droits et immunités que les députés.

12. D'après la Constitution de 1985, le Procureur aux droits de l'homme a entre autres fonctions celle d'enquêter sur les mesures administratives qui portent atteinte aux intérêts des personnes et de les signaler, d'enquêter sur toute plainte de violation des droits de l'homme portée à son attention et d'engager des procédures judiciaires ou administratives ou de former des recours le cas échéant. Ces fonctions sont aussi prévues dans le décret No 54-86, aux termes duquel les pouvoirs du Procureur de mener des enquêtes au sujet de plaintes recouvrent le pouvoir de "fouiller, conformément à la loi, tout local ou installation, qu'il soit propriété privée ou publique, s'il est prouvé que les droits de l'homme ont été ou sont violés", et celui de "demander aux particuliers ou aux fonctionnaires de quelque échelon que ce soit, ... de présenter immédiatement tout ouvrage, document, dossier ou fiche, y compris les fichiers informatisés".

13. Le premier Procureur aux droits de l'homme, dont la fonction a été prévue dans la Constitution de 1985 et le décret No 54-86, a été élu par le Congrès en août 1987. Il a pris ses nouvelles fonctions le 19 octobre 1987.

Habeas corpus

14. Le 8 janvier 1986, l'Assemblée nationale constituante a adopté la loi sur l'amparo, l'habeas corpus et la constitutionnalité (décret No 1-86). Tandis que le droit à l'habeas corpus protège expressément la liberté, la sécurité physique et la vie des particuliers, l'amparo protège tous les droits individuels dans quelque situation que ce soit et vis-à-vis de n'importe quelle autorité.

15. La victime ou toute autre personne peut demander, par écrit, par téléphone ou oralement, à un tribunal quelconque de prendre une ordonnance d'habeas corpus (ordonnance de représentation); il n'est pas nécessaire de garantir la représentation et aucune formalité de quelque sorte que ce soit n'est prévue (art. 84 et 85). La procédure d'habeas corpus peut être également engagée automatiquement par tout tribunal informé qu'en toute illégalité une personne a été arrêtée, détenue, privée de quelque façon que ce soit de sa liberté ou menacée de la perdre, ou soumise à des vexations (art. 86). L'ordonnance d'habeas corpus doit être rendue dès que le recours a été reçu ou que l'incident qui en est à l'origine est connu. Elle fixera à l'autorité, au fonctionnaire, à l'employé ou au responsable l'heure à laquelle la personne concernée doit être produite (art. 88), et ce, dans les 24 heures qui suivent (art. 89). Un tribunal qui détient des informations sur des incidents à l'origine d'un recours en habeas corpus doit engager immédiatement la procédure au lieu où la victime doit se trouver ou, si ce lieu se trouve en dehors de sa juridiction, nommer un juge ad hoc (art. 90) ou, le cas échéant, toute autre autorité ou personne qualifiée pour remplir cette fonction (art. 91).

16. Dans le cas d'un recours en habeas corpus formé au nom de personnes disparues, le juge qui rend l'ordonnance d'habeas corpus doit se présenter en personne au lieu où les intéressés seraient détenus, par exemple dans le centre de détention, la prison ou tout autre lieu où il a été indiqué ou suggéré qu'ils pouvaient se trouver (art. 95).

17. D'autres dispositions de cette loi habilite le tribunal ou l'autorité ad hoc à conduire immédiatement une enquête approfondie sur les incidents ayant motivé le recours en habeas corpus. Le tribunal est en droit, par exemple, de convoquer des témoins et des experts à l'audience à laquelle l'ouverture d'une procédure d'habeas corpus est demandée (art. 98). L'autorité ad hoc peut rechercher le disparu dans tout centre de détention ou tout autre lieu où on lui a dit que la personne pouvait se trouver (art. 103) et l'autorité ad hoc comme le tribunal doivent faire tout leur possible pour mener à bien l'enquête, afin d'identifier les personnes responsables au cas où les faits à l'origine de l'ordonnance d'habeas corpus seraient établis (art. 107). S'il existe des preuves de la disparition de la personne au nom de laquelle un recours d'habeas corpus a été formé, le tribunal doit ordonner une enquête immédiate sur l'affaire, enquête qui se poursuivra jusqu'à ce que l'on ait déterminé ce qu'il est advenu de la personne disparue (art. 109). Il est prévu par ailleurs que les fonctionnaires qui ne respectent pas les dispositions de cette loi seront punis conformément à la loi et qu'il est obligatoire de signaler immédiatement tout acte illicite commis par des fonctionnaires ou des autorités qui ne respectent pas les décisions prises par le tribunal ou par l'autorité ad hoc, dissimulent le prisonnier, refusent de le conduire devant le tribunal compétent ou nuisent de toute autre façon à la garantie de l'habeas corpus.

III. CAS DE DISPARITION SIGNALÉS PAR DES PARENTS ET D'AUTRES SOURCES
NON GOUVERNEMENTALES ET AVIS EXPRIMÉS PAR DES PERSONNES
INTERROGÉES AU GUATEMALA

Disparitions forcées ou involontaires sous les gouvernements militaires

18. Il ressortait de nombreux témoignages recueillis tant à Guatemala City qu'en province que les disparitions ne constituaient pas un phénomène récent au Guatemala, mais avaient commencé à se manifester dès le milieu des années 60. D'après ces témoignages, les disparitions s'étaient d'abord produites dans des régions d'opposition armée organisée au gouvernement, avant de s'étendre à l'ensemble du pays, touchant toutes les couches de la population. En particulier, les personnes exerçant des activités syndicales, étudiantes, politiques ou communautaires, même si elles s'y consacraient ouvertement et légitimement, étaient soupçonnées de soutenir le mouvement subversif. Plusieurs personnes ont raconté que les habitants de nombreux villages avaient été victimes de massacres, de disparitions et de représailles de toutes sortes pour la seule et unique raison que des éléments subversifs avaient opéré dans le voisinage et que les forces armées étaient parties de l'idée qu'ils leur avaient apporté leur appui. Toutes les sources non gouvernementales consultées partageaient l'opinion selon laquelle la majorité des disparitions qui s'étaient produites au cours de cette période s'inscrivaient dans la politique de lutte contre la subversion menée par les gouvernements militaires successifs.

19. A la fin de 1985, le Groupe de travail avait porté à l'attention du Gouvernement guatémaltèque 2 156 cas de disparition forcée ou involontaire, dont 39 ont été élucidés (voir E/CN.4/1986/18, par. 121, récapitulation statistique). De nombreux rapports concernant des disparitions survenues entre 1978 et 1985 affirmaient que la personne disparue avait été arrêtée par l'un des services de sécurité ou par les forces armées régulières; les militaires impliqués, disait-on, portaient généralement l'uniforme ou appartenaient à des détachements locaux connus de la population.

D'autres arrestations ont été attribuées à la police nationale, à la police judiciaire, à la police du Trésor et à la Garde nationale ou à des services spécialisés tels que la Dirección de Investigaciones Técnicas (DIT) (Direction des enquêtes techniques), la Brigada de Operaciones Especiales (BROE) (Unité d'intervention spécialisée), le Corps des détectives et le Service de renseignement de l'armée (G-2). Plusieurs rapports attribuaient la responsabilité de ces disparitions à des personnes lourdement armées,

minéralogiques ou des véhicules aux glaces teintées. Les auteurs de ces rapports soulignaient fréquemment que ces caractéristiques donnaient à entendre que les enlèvements étaient le fait de forces liées au gouvernement ou tolérées par lui, d'autant que leurs auteurs opéraient couramment en plein jour et en complète impunité. Dans certains de ces cas, il a été fait mention de la présence, à proximité de la scène de l'incident, d'agents de l'armée ou de la police qui n'étaient pas intervenus pour empêcher l'enlèvement. Plusieurs rapports donnaient les numéros d'immatriculation des véhicules utilisés.

20. Au cours de leur visite, les membres du Groupe de travail ont entendu de nombreux témoignages de parents de personnes qui avaient disparu au début des années 80. Bon nombre de ces cas n'avaient pas été portés à la connaissance des autorités jusqu'à l'arrivée au pouvoir du gouvernement démocratique. Dans tous les cas, les familles attribuaient la responsabilité des disparitions aux forces armées ou aux services de sécurité. D'après elles, les auteurs des enlèvements portaient souvent des masques pour dissimuler leur identité, mais il ne faisait aucun doute qu'il s'agissait d'agents de ces forces. Leurs allégations étaient motivées par le fait que l'on avait découvert le corps d'autres personnes qui avaient disparu dans des circonstances analogues et, à côté du cadavre des victimes, des douilles de cartouches provenant d'armes dont seules les forces armées étaient en possession.

21. Plusieurs témoins ont raconté que, si les mouvements subversifs avaient effectivement commis des assassinats, on ne pouvait pas supposer pour autant qu'ils avaient un intérêt quelconque dans ces disparitions ni même les moyens de les provoquer. Par ailleurs, les forces qui avaient été vues en train de procéder aux enlèvements avaient opéré en toute impunité, à l'inverse des groupes subversifs. Certaines personnes ont fait observer que la pratique des disparitions avait été introduite essentiellement par des groupes paramilitaires, tels que la "Mano Blanca", plus ou moins actifs selon les époques, qui agissaient parfois directement en collaboration avec les forces armées ou les forces de sécurité.

22. Plusieurs personnes ont soutenu qu'il existait des centres de détention clandestins dans certaines casernes de l'armée ou dans certaines propriétés privées. D'aucuns ont dit posséder des renseignements précis sur l'emplacement de ces centres et un homme a déclaré qu'il tenait d'un témoin digne de foi que l'on avait vu des détenus dans l'un de ces centres à une date toute récente. D'autres ont dit que leurs parents disparus avaient été vus à un moment donné dans l'armée en uniforme. (Certains interlocuteurs officiels des membres du Groupe de travail ont admis que des jeunes gens avaient pu être contraints de s'engager dans l'armée sans que leurs parents en aient jamais été notifiés.) Enfin, on croyait, a-t-on dit aux membres du Groupe de travail, que la grande majorité des personnes qui avaient disparu au cours de ces années avaient été tuées.

23. La majorité des rapports reçus n'indiquent aucun motif ayant pu justifier les disparitions. Les organisations qui s'occupent des droits de l'homme ont fait observer que cela s'expliquait par la réticence de la famille à indiquer des raisons quelconques pouvant suggérer que la personne disparue avait pu d'une façon ou d'une autre être liée à des activités politiques déconseillées. Toutefois, plusieurs rapports faisaient état de motifs personnels plutôt que politiques à l'origine de la disparition, tels que différends privés ou dettes contractées auprès de militaires, d'agents des services de sécurité ou de personnes en rapport avec eux. Il était fait mention occasionnellement d'autres causes n'ayant rien à voir non plus avec les activités politiques de la personne disparue, telles que l'appartenance présumée de parents au mouvement subversif, la participation à certaines activités religieuses et le refus de participer aux patrouilles de défense civile ou de fournir d'autres services aux forces armées ou aux forces de sécurité.

24. Certains des rapports donnaient des informations détaillées susceptibles de servir de point de départ à des enquêtes exhaustives. C'est le cas du rapport sur la disparition, à Guatemala City, d'un étudiant guatémaltèque chez qui quatre hommes armés portant des talkies-walkies ont fait irruption, le 12 septembre 1985, vers 11 h 35 du matin. Les individus ont fouillé la maison et informé sa mère qu'il était détenu par le deuxième corps de la police nationale. Le jour même, ils sont revenus vers 13 h 20, à bord de trois véhicules dont elle a relevé les numéros d'immatriculation. Son fils les accompagnait et, apparemment, il avait été battu et peut-être drogué. Tout en étant mal en point, il a dit à sa mère qu'il avait été arrêté par des agents des forces de sécurité. Les hommes armés ont procédé à une nouvelle perquisition avant de repartir, emmenant avec eux la mère et sa petite-fille âgée de trois ans. Des voisins et les concierges de l'immeuble, qui ont noté les numéros d'immatriculation des voitures, ont assisté à la scène. Les trois personnes sont montées à bord de deux voitures différentes, qui se sont arrêtées sur une route déserte loin de chez elles. Une fois là, la mère a entendu que l'on frappait une fois de plus son fils. Au bout d'un moment, on l'a reconduite en ville avec sa petite-fille et déposée près de chez elle. Depuis lors, on n'a plus eu aucune nouvelle de son fils, porté toujours disparu.

25. D'autres rapports sont moins détaillés, mais bon nombre d'entre eux donnent des informations sur les forces en cause et indiquent parfois le nom des personnes qui ont procédé aux arrestations, comme l'illustre le rapport sur une jeune femme guatémaltèque, caissière de profession, qui aurait été arrêtée le 21 novembre 1982 à Mixco par des agents de l'Unité d'intervention spécialisée placée sous le commandement d'un lieutenant et d'un inspecteur dont les noms ont été fournis. La soeur de la caissière, qui a été arrêtée avec elle, a été condamnée à 10 ans de prison.

26. Un cas typique de disparition qui se serait produite à la campagne est celui d'un agriculteur, arrêté le 13 juin 1980, en même temps que son frère et une centaine d'autres paysans, lors d'une opération menée par l'armée dans les villages de Pinula, Champas Pinula et Almolanga, près de Tiquisate, à Escuintla. A cette occasion, l'armée aurait arrêté tous les hommes qu'elle avait rencontrés en visitant ces villages. La plupart des hommes seraient toujours portés disparus, mais seuls certains des rapports de disparition contenaient suffisamment de détails pour avoir pu être transmis au gouvernement par le Groupe de travail.

27. Dans de nombreux cas soumis au Groupe de travail, il était affirmé que l'arrestation ou l'enlèvement avait eu lieu en présence de témoins (parents, voisins, passants, amis, écoliers, etc.). Mais les parents de disparus que les membres du Groupe de travail ont interrogés au Guatemala ont dit que les témoins n'osaient pas porter témoignage de crainte de subir le même sort que les personnes portées disparues ou assassinées. Selon eux, plus d'une vingtaine d'années de répression avait engendré un climat de peur généralisée, si bien que la plupart des personnes gardaient le silence et préféraient ne pas mettre au courant les autorités de ce qu'elles savaient ou de ce dont elles avaient fait personnellement l'expérience. D'après certains rapports, suite à la disparition de membres de leur famille, des personnes avaient été victimes de meurtres, de mauvais traitements, de vols, d'incendies ou d'autres actes encore d'intimidation.

28. Au cours de leur visite, les membres du Groupe de travail ont aussi constaté que certaines des personnes qu'ils interrogeaient refusaient d'exprimer leur opinion sur la situation ou évitaient de répondre à des questions précises, alors que d'autres ne tenaient pas à ce que leur nom fût cité. Bon nombre des personnes avec lesquelles ils se sont entretenus leur ont dit avoir beaucoup de mal à surmonter la crainte profonde dans laquelle elles avaient vécu pendant de si longues années. Les repréailles étaient encore courantes et les autorités civiles n'avaient pas suffisamment de pouvoir ni de ressources pour mettre fin à de telles pratiques. Il a été dit aussi que le système répressif avait frappé certains de ses agents, en particulier des militaires de rang inférieur qui étaient parfois obligés de continuer à opérer des arrestations arbitraires, à provoquer des disparitions ou à torturer et à tuer contre leur gré, sachant que s'ils se dérobaient, ils seraient eux-mêmes victimes des ordres impitoyables applicables en pareil cas.

29. De l'avis de plusieurs personnes et organisations non gouvernementales, le contrôle absolu exercé par les forces armées, tant sur le plan local que national, avait contribué à l'affaiblissement progressif des institutions du pays, judiciaires en particulier. On a fait observer que lorsque des forces, des groupes et des particuliers commettaient certains crimes avec la complicité des autorités, toutes les institutions de l'Etat et les valeurs civiques en général souffraient de ces pratiques illégales qui tendaient à englober tous les participants à la vie politique du pays, en encourageant aussi la vengeance personnelle par esprit de lucre. Certains officiels ont aussi reconnu ce phénomène tout comme la corruption généralisée qui a sévi tout au long des années de régime militaire.

Disparitions forcées ou involontaires sous l'actuel gouvernement

30. Depuis l'arrivée au pouvoir de l'actuel gouvernement, en janvier 1986, le Groupe de travail a transmis 172 cas de disparition qui se seraient produits entre janvier 1986 et octobre 1987; 18 d'entre eux ont été jugés élucidés : quatre personnes ont été retrouvées mortes peu de temps après leur disparition et 14 en liberté. Quatre de ces dernières ont déclaré avoir été enlevées par des inconnus qui les avaient libérées ultérieurement; dans deux cas, aucune indication ne permettait de savoir si les intéressés avaient été ou non arrêtés et dans sept autres cas, le gouvernement a déclaré que les intéressés n'avaient jamais été arrêtés et a fait connaître leur lieu de résidence actuel.

31. Dans les 172 cas portés à l'attention du gouvernement, la responsabilité de l'arrestation ou de l'enlèvement était attribuée à des personnes en civil appartenant, pensait-on, aux services de sécurité ou à des groupes paramilitaires (74 cas), à des agents des forces de sécurité (64 cas), aux forces armées (15 cas) (2 cas au service de renseignement de l'armée G-2 et 2 autres à la marine), à la police nationale (5 cas), à des groupes paramilitaires (8 cas), à des hommes armés "faisant partie des autorités" (3 cas), aux forces militaires ou de police (2 cas), et à des hommes armés ayant utilisé une voiture de police (un cas).

32. Le magistrat chargé d'instruire les recours en habeas corpus a informé les membres du Groupe de travail qu'il avait reçu des pétitions concernant 302 disparitions qui se seraient produites depuis janvier 1986 (192 cas en 1986 et 110 cas jusqu'en septembre 1987); 76 de ces cas ont été élucidés à la suite d'enquêtes (46 cas pour 1986 et 30 cas pour 1987).

33. On trouvera ci-après des descriptions typiques de disparitions qui auraient eu lieu au cours de la période considérée, reçues par le Groupe de travail.

34. Une étudiante en médecine de 20 ans a été enlevée le 12 mai 1986 à 14 heures, dans la rue, devant l'Institut de recherche sur le cancer dans la zone 11 de Guatemala City par des personnes armées non identifiées. Des témoins ont assisté à l'enlèvement, puisqu'il s'est produit alors que la jeune fille descendait d'un autobus. La famille de la victime est convaincue que des forces gouvernementales ou des groupes paramilitaires sont responsables de sa disparition, mais malgré les démarches entreprises par elle-même et l'Eglise catholique auprès des autorités, à l'époque où le Groupe se trouvait au Guatemala, on ne savait toujours pas ce que cette étudiante était devenue.

35. Une marchande ambulante de 24 ans a été arrêtée le 3 avril 1986 par des agents des services de sécurité à Patulul, Suchitepéquez. Quelque temps plus tard, un témoin l'aurait vue avec le détachement militaire de Mezatenango, attachée à un poteau et soumise à la torture, accusée d'appartenir au mouvement subversif. Toutes les démarches entreprises pour faire reconnaître sa détention ont échoué.

36. Un employé de bureau de 18 ans a été enlevé l'après-midi du 25 janvier 1987, en face du cinéma El Trébol, dans la zone 11 de Guatemala City, par des hommes armés en voiture (le numéro d'immatriculation a été fourni). Les auteurs de l'enlèvement ont proféré des menaces à l'adresse du beau-frère de la victime qui se trouvait avec lui. La femme du disparu a rapporté l'événement à la police et été convoquée ultérieurement par le cinquième corps de la Police nationale et avertie qu'elle serait condamnée à une amende si elle ne comparaisait pas. Ses parents l'ont vue partir pour le cinquième corps de la police le 27 janvier 1987. Quelques heures plus tard, le même jour, sa mère a été enlevée près de chez elle par cinq hommes armés à bord d'une voiture aux vitres teintées. Les corps des deux femmes ont été découverts le 30 janvier 1987 dans le département de Chimaltenango. On ajoute dans le rapport qu'un autre proche parent a été mis en garde quant aux graves conséquences qu'il encourrait s'il insistait pour que ces événements fassent l'objet d'une enquête.

37. Deux membres protestants du Parti socialiste démocratique ont été arrêtés par des militaires en uniforme et des hommes en civil à l'aube du 27 juillet 1987 à leur domicile à Sipacapa dans le département de San Marcos. Les soldats portaient un passe-montagne sur la tête et se servaient de véhicules sans plaque minéralogique. D'après les rapports, les soldats ont chargé un camion appartenant à l'une des victimes, de tous ses biens, avant de mettre le feu à sa maison. De nombreux villageois ont assisté à la scène, car c'était jour de marché. Le lendemain, des voisins des victimes ont vu le camion conduit par un soldat.

38. Lors de plusieurs entretiens que les membres du Groupe de travail ont eus avec des personnalités de différents milieux du pays, l'opinion a été exprimée que les choses s'étaient améliorées depuis l'arrivée au pouvoir de l'actuel gouvernement et que des mesures positives étaient prises pour faire respecter les droits de l'homme. La dissolution de la Dirección de Investigaciones Técnicas (DIT), service de sécurité tenu responsable d'atrocités et de crimes innombrables sous les gouvernements militaires, d'une part, et l'adoption de la loi portant création de la Commission des droits de l'homme du Congrès et de la fonction de procureur aux droits de l'homme, d'autre part, ont été citées comme étant les mesures les plus importantes par les interlocuteurs du Groupe de travail tant officiels que privés.

39. Les organisations qui s'occupent des droits de l'homme ont expliqué toutefois que le mécanisme de répression demeurait intact malgré la dissolution de la DIT. L'une d'elle a comparé ce dispositif aux installations électriques d'un bâtiment, qui, débranchées, peuvent être remises en marche en cas de besoin, en particulier en situation de crise. Une législation aussi satisfaisante fût-elle ne suffisait pas à empêcher les violations des droits de l'homme; il fallait aussi que les institutions de l'Etat aient assez de poids pour faire respecter la loi. Les points de vue exposés aux membres du Groupe de travail reflétaient des analyses fort diverses à cet égard. Pour certains, bien qu'il y eût une volonté politique d'appliquer la loi, des obstacles, tels que la puissance de l'armée et la faiblesse de l'appareil judiciaire, s'y opposaient; d'autres estimaient que les pouvoirs de l'actuel gouvernement avaient été limités d'emblée par les aspirations politiques qui continuaient d'animer les forces armées et affaiblis encore plus par les fortes pressions exercées par l'armée. Mais selon d'autres encore, si l'on jugeait le gouvernement sur les faits, au lieu de se perdre en conjectures subjectives, il fallait reconnaître qu'il continuait de se produire de graves violations des droits de l'homme.

40. Toutes les sources consultées ont manifesté leur préoccupation devant la persistance des disparitions forcées ou involontaires, quoique à une moindre échelle. De l'avis de plusieurs des personnes interrogées, la diminution du nombre des disparitions s'expliquait par une plus grande sélectivité due aux progrès réalisés par les services de renseignement et à un meilleur endiguement du mouvement subversif par les forces armées. Il n'en restait pas moins une tendance pour les forces armées à considérer comme potentiellement dangereux quiconque participait à des activités religieuses, politiques, sociales, syndicales ou communautaires, ou quiconque refusait inconditionnellement d'obéir à leurs ordres. C'était particulièrement ce qui se passait dans les zones rurales où les forces armées conservaient un pouvoir absolu, en exerçant notamment toutes les fonctions normalement dévolues à la police. Il a été aussi fait référence aux dimensions raciales du problème qui touchait les nombreuses communautés autochtones du pays.

41. Analysant les disparitions, les organisations qui s'occupaient des droits de l'homme ont expliqué que la plupart de celles qui s'étaient produites sous l'actuel gouvernement dans les villes étaient le fait de groupes armés non identifiés opérant dans les lieux publics et en présence de témoins, en utilisant parfois des véhicules caractéristiques des services de sécurité (aux glaces teintées et sans plaques minéralogiques). Dans les campagnes en revanche, la plupart des disparitions étaient attribuées à des agents des forces armées, parfois en uniforme et parfois en civil, ou à des patrouilles de défense civile. S'agissant des disparitions faisant suite à des enlèvements par des personnes non identifiées, certaines des personnes interrogées se sont déclarées inquiètes face à l'activité croissante des groupes paramilitaires. C'étaient eux, pensait-on, qui étaient responsables de nombreux assassinats que le gouvernement avait tout d'abord attribués à des criminels de droit commun, la criminalité s'étant développée au cours des dernières années, en raison du chômage, de la misère et de la désintégration sociale. Toutefois, les groupes paramilitaires tout en recourant à des méthodes généralement semblables à celles des criminels de droit commun, (étranglant ou poignardant leurs victimes, volant leurs biens), étaient connus pour agir sans crainte d'être appréhendés ou observés par des témoins. Leurs victimes étaient fréquemment des personnes qui, du point de vue militaire, pouvaient être soupçonnées de subversion (personnes actives dans les associations religieuses, de travailleurs, de paysans, d'étudiants et autres).

42. L'augmentation du nombre de cas de personnes enlevées, portées disparues pendant quelques jours, puis découvertes assassinées, était particulièrement inquiétante. D'après les statistiques produites par la Commission guatémaltèque des droits de l'homme, non gouvernementale, qui opère depuis Mexico, 29 personnes disparues ont été retrouvées mortes en 1986, chiffre passé à 53 pour les huit premiers mois de 1987. Très souvent, la disparition n'avait pas été signalée au Groupe de travail, parce que l'assassinat avait été découvert avant qu'il fût possible de l'en informer. Dans d'autres cas, le Groupe de travail a bien reçu le rapport l'informant d'une disparition, mais a appris, avant même de pouvoir engager la procédure d'intervention d'urgence, que le corps de la victime avait été découvert. (Dans les cas où la responsabilité des forces armées ou de sécurité serait en cause, le Groupe de travail a transmis l'information au Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires.) La Commission guatémaltèque des droits de l'homme a souligné le fait que, si les statistiques mettaient en évidence une baisse sensible du nombre des disparitions depuis 1986, la situation ne s'était pas en fait améliorée de façon si flagrante, vu le nombre élevé de disparitions suivies d'assassinats.

43. Des préoccupations se sont aussi fait jour au sujet des déclarations publiques qu'auraient faites des membres du gouvernement, donnant à entendre qu'il faudrait oublier les violations passées et concentrer tous les efforts sur l'avenir. Certains interlocuteurs des membres du Groupe de travail, en particulier des parents de personnes disparues, ont souligné que le châtement des responsables des graves violations des droits de l'homme commises dans le passé (par dérogation au décret No 8-86, voir par. 52) était une condition essentielle à un véritable processus démocratique dans lequel les droits de l'homme seraient effectivement respectés. Ils se sont aussi déclarés déçus que le gouvernement ait reconnu la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme pour les seuls événements qui s'étaient produits depuis son arrivée au pouvoir, empêchant ainsi la Cour d'enquêter sur les disparitions

et d'autres violations des droits de l'homme datant des gouvernements précédents et protégeant de la sorte les responsables. Enfin, ils ont insisté à maintes reprises sur le fait que pour renforcer le respect des droits de l'homme et accroître la confiance nationale et internationale dans le processus démocratique en cours, il était indispensable que le gouvernement autorisât la présence du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) au Guatemala, pays qui demeurait le seul de la région à ne pas admettre cette organisation sur son territoire.

IV. DEMARCHES EFFECTUEES PAR LES PARENTS DES PERSONNES DISPARUES AUPRES DES AUTORITES

44. Dans la grande majorité des cas de disparition portés à l'attention du Groupe de travail depuis 1980, les parents ont contacté les autorités compétentes afin de retrouver la trace des personnes disparues. Au cours de leur visite au Guatemala, les membres du Groupe de travail ont constaté toutefois que relativement peu de cas survenus dans les zones rurales avant 1986 avaient été portés à la connaissance des autorités ou du Groupe de travail; en fait, beaucoup de cas n'ont été signalés qu'à une date très récente et, parfois, seulement sur les instances de l'actuel gouvernement qui a invité les communautés à dresser la liste des victimes d'exécutions sommaires et de disparitions. Ainsi, jamais auparavant le Groupe de travail n'avait eu connaissance de l'un quelconque des cas qui lui ont été signalés à l'occasion des auditions spéciales organisées dans deux villages éloignés d'environ 150 km de la capitale. D'après les déclarations faites par les familles, la crainte de représailles et les menaces de mort reçues par de nombreux proches de victimes étaient les principales raisons qui les incitaient à s'abstenir de signaler les disparitions. Les familles ont aussi invoqué entre autres raisons l'absence de ressources et de connaissances juridiques, l'isolement de certaines communautés autochtones, le manque de confiance dans les institutions et la crainte de nuire aux personnes disparues en signalant publiquement leur disparition. De plus, pendant de nombreuses années, aucune organisation s'occupant des droits de l'homme n'avait opéré de l'intérieur même du pays, faute de sécurité pour les membres de ces organisations (de fait, plusieurs personnes militant pour les droits de l'homme avaient été tuées). Ces organisations avaient quitté le Guatemala et poursuivaient leur travail d'information de l'étranger.

45. S'agissant du manque de confiance dans l'administration de la justice, plusieurs organisations non gouvernementales ont repris des assertions formulées antérieurement (voir E/CN.4/1492, par. 97; E/CN.4/1985/15, par. 150 et 151 et E/CN.4/1986/18, par. 114), selon lesquelles lorsque les gouvernements militaires étaient au pouvoir, la justice guatémaltèque n'avait pas ouvert d'enquêtes sur les violations des droits de l'homme commises par des agents des forces armées, de la police et des services de sécurité, alors que les recours en habeas corpus étaient systématiquement rejetés par les tribunaux. Au cours de cette période, de nombreuses personnes se sont contentées de publier des avis de recherche dans la presse, mais même ce moyen, pourtant peu efficace, n'était utilisé que dans les zones urbaines et, dans certains cas, avait aussi entraîné la persécution des familles.

46. Malgré l'atmosphère de terreur qui caractérisait les régimes militaires, certains parents de personnes disparues avaient porté plainte et engagé des procédures d'habeas corpus et, dans certains cas, n'avaient pas hésité à accuser les forces armées et/ou de sécurité, avec quantité de preuves

à l'appui, d'avoir été à l'origine des disparitions. En 1984, des parents ont commencé à s'organiser en formant ce qui est devenu par la suite le Grupo de Apoyo Mutuo (GAM) (Groupe d'entraide). Cette association se compose de parents de personnes disparues et, depuis 1984, aide les familles à utiliser les recours juridiques qui existent dans le pays. Le GAM n'a jamais cessé d'insister sur la nécessité d'entreprendre des enquêtes exhaustives sur le sort des disparus et de rechercher les personnes responsables de leur disparition. Il reste la seule organisation non gouvernementale au Guatemala même à se préoccuper du problème des disparitions. Depuis sa création, le GAM a fait maintes fois l'objet de menaces et plusieurs de ses membres ont dû s'exiler pour ne pas risquer leur vie et celle de leurs proches. En mars et avril 1985, deux de ses membres les plus actifs, Hector Orlando Gomez Calito et Rosario Godoy de Cuevas, ont été assassinés, la dernière avec son fils Augusto, âgé de deux ans, et son frère Maynor Godoy Aldana, âgé de 21 ans. Grâce aux efforts inlassables de l'association, malgré les harcèlements et les persécutions, la question des personnes disparues a pris une place de premier plan parmi les sujets débattus dans le pays.

Actions en justice engagées par les familles depuis 1986

47. Au milieu de l'année 1986, la Cour suprême de justice a nommé un juge pour traiter des 1 367 recours en habeas corpus formés par le GAM à propos de cas de disparition forcée ou involontaire. Outre les cas dont elle avait été saisie par le GAM, la Cour suprême a renvoyé à ce juge d'autres recours en habeas corpus, formés par la Commission guatémaltèque des droits de l'homme (dont le siège se trouve au Mexique) et par l'Association des avocats du Minnesota (dont le siège se trouve aux Etats-Unis), ainsi que des rapports de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et certains des cas transmis par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

48. Dans un rapport adressé à la présidence, le juge a décrit en détail les enquêtes qu'il avait menées et dans le cadre desquelles il avait assigné les auteurs des recours à comparaître, recueilli des déclarations dans les 22 départements guatémaltèques (dans les zones militaires, auprès des gouverneurs des départements, dans les tribunaux de première instance et dans les prisons entre autres) et demandé des rapports aux postes de police, aux pénitenciers agricoles, au service de l'état civil et au département des véhicules à moteur (si l'auteur du recours avait fourni le numéro d'immatriculation du véhicule), au service de médecine légale, à la morgue, au département de l'immigration (pour déterminer si les personnes disparues avaient déposé des demandes de passeport), aux postes frontière et aux gouverneurs des départements (pour savoir si les personnes disparues avaient été internées dans des établissements au Guatemala même ou avaient cherché asile à l'étranger). Le juge ne fait pas état de demandes de rapport aux postes de police, aux services de sécurité et aux détachements militaires pour déterminer si les personnes disparues ont été arrêtées par les forces mises en cause dans les recours aux lieux et dates indiqués et pour vérifier le nom des personnes commandant ces forces aux lieux et dates en question.

49. Les membres du Groupe de travail ont eu l'occasion d'examiner certains des cas traités par le juge. Deux d'entre eux sont décrits aux paragraphes 24 et 36 du chapitre III. Afin de montrer comment les enquêtes ont été conduites, on trouvera ci-après une brève description des mesures prises par le juge, telles qu'elles ressortent de ses dossiers.

50. Dans le cas décrit au paragraphe 24, les parents ont donné deux numéros d'immatriculation des voitures utilisées par les auteurs de l'enlèvement. Cette information a été corroborée par un témoin oculaire et par le registre dans lequel sont consignés les numéros des voitures qui pénètrent dans le lotissement où habitait la famille. Le juge a établi, sur la base d'un rapport du Département des impôts, qu'une plaque d'immatriculation avait été attribuée au Ministère de la défense et l'autre à un camp militaire (quartier général Justo Rufino Barrios) de la zone militaire No 1. A partir du rapport du département des impôts, il a été établi qu'en vertu de la décision No 4-79 du Ministère des finances, celui-ci devait donner au Ministère de la défense nationale toutes les plaques d'immatriculation qu'il réclamait, et que le Ministère de la défense vérifiait lui-même les plaques en question. Il a été aussi établi que l'on n'avait signalé le vol d'aucun de ces véhicules; de plus, il a été prouvé qu'une plaque minéralogique avait été attribuée par le Ministère de la défense à la deuxième section de l'état-major général et l'autre à la police militaire mobile. Bien que l'attribution des plaques minéralogiques aux forces armées ait été prouvée sans aucun doute possible, on n'a pas pu déterminer quels véhicules avaient porté ces plaques, ni qui les utilisaient ou les avaient utilisées pour l'enlèvement. Le juge a aussi recueilli la déclaration du Ministre de la défense (commandant de la zone militaire No 1 à l'époque de l'enlèvement), qui a dit ne rien savoir de la disparition et a déclaré que la victime n'avait pas été arrêtée par des agents des forces armées. Les recherches se sont arrêtées là. (Parlant aux membres du Groupe de travail, le Ministre de la défense a déclaré que, bien que son ministère fût responsable des plaques minéralogiques militaires, il n'avait pas été possible d'aider à faire la lumière sur le cas considéré, parce que l'on comptait d'innombrables fausses plaques d'immatriculation en circulation au Guatemala).

51. Dans le cas décrit au paragraphe 36, on avait aussi relevé le numéro des plaques d'immatriculation utilisées par les auteurs de l'enlèvement. Toutefois, d'après les dossiers de la Police nationale, ces plaques avaient probablement été volées en 1981. Les recherches effectuées par le juge ont consisté à interroger les parents des deux personnes qui avaient été assassinées à la suite de la disparition et à établir qu'une personne portant le même nom que la personne disparue mais qui en différait par son signalement et sa scolarité, vivait dans l'exploitation agricole où l'on avait dit au juge que travaillait la personne disparue.

Position des parents et des organisations les représentant à l'égard de la conduite et de la portée des recherches

52. Lorsque l'actuel gouvernement a pris le pouvoir en janvier 1986, le GAM a formé des recours en habeas corpus pour 1 367 cas de disparition forcée ou involontaire. Le GAM a aussi exigé qu'une commission d'enquête impartiale fût créée pour enquêter sur toutes les disparitions survenues au Guatemala. L'association a demandé aussi instamment que le décret No 8-86 du 10 janvier 1986, accordant l'amnistie aux militaires pour toutes les infractions politiques et les infractions mineures commises entre le 23 mars 1982 et le 14 janvier 1986 fût déclaré inconstitutionnel (d'autres décrets d'amnistie adoptés précédemment accordent l'immunité de poursuites aux militaires pour des infractions commises à des périodes antérieures) et que les personnes responsables de violations des droits de l'homme soient relevées de toute fonction officielle.

53. En février 1986, le Président de la République a informé le GAM qu'il avait décidé "d'accepter d'envisager la création d'une commission d'enquête pour déterminer s'il existait des prisons clandestines et s'il pouvait s'y trouver, en vie, des personnes portées disparues. Quelques jours après que la Cour suprême eut pris la décision de nommer un juge chargé spécialement de traiter des pétitions d'habeas corpus soumises par le GAM et d'autres organisations (voir par. 66 et 69), le Président de la République a déclaré que la commission d'enquête ne serait pas créée, car elle risquait de porter atteinte au travail de la justice.

54. Le GAM n'a pas accepté cette décision et a continué de réclamer la création d'une commission d'enquête, indépendante du gouvernement. A la fin du mois de septembre 1986, le Président de la République a informé le GAM qu'il avait décidé d'instituer "une commission gouvernementale, dont le nom des membres serait rendu public ultérieurement et qui serait responsable de la poursuite des recherches visant à établir ce qu'étaient devenues les personnes dont vous avez signalé la disparition". Cette commission devait avoir à sa tête le Président de la République et aurait dû soumettre un rapport avant la fin de l'année 1986 (voir E/CN.4/1987/15, par. 43). Le GAM a décidé de soutenir la commission d'enquête gouvernementale, à condition qu'il soit informé des méthodes qu'elle utiliserait, que les parents des personnes disparues puissent fournir publiquement des informations à la commission, en présence de la radio et de la télévision, que les parents soient autorisés à décider si les disparitions avaient été ou non élucidées et que l'un des membres de la commission soit un représentant de l'Eglise catholique romaine.

55. Lors de leur visite au Guatemala, les membres du Groupe de travail ont été informés par les autorités que, bien qu'il y eût un décret ordonnant la création de la commission, il n'avait pas été promulgué, parce qu'on n'avait pas encore décidé de la nature des travaux de la commission.

56. Les représentants du GAM ont fait part de leur vive déception aux membres du Groupe de travail devant le fait que la commission d'enquête qu'ils avaient réclamée avec tant d'insistance n'avait toujours pas été constituée. Ils ont souligné qu'à leur avis, la procédure d'habeas corpus avait fait la preuve de son inefficacité, puisque les enquêtes que le juge était tenu de poursuivre ex officio visaient non pas à déterminer ce qui était réellement arrivé aux personnes disparues, mais plutôt à trouver des excuses à leur disparition. Ils avaient le sentiment que le juge n'avait pas demandé à prendre connaissance des dossiers pertinents de la police et de l'armée aux lieux et dates des disparitions signalées ni convoqué les officiers responsables pour les interroger au sujet des incidents présumés. Dans un premier temps, les parents avaient coopéré avec le juge mais, quand ils eurent l'impression que ses enquêtes ne visaient ni à retrouver les personnes disparues ni à déterminer les responsabilités dans leur disparition, ils avaient décidé de ne plus lui apporter leur concours.

57. La nomination par le Congrès d'un procureur aux droits de l'homme avait suscité des espoirs, qui s'étaient toutefois dissipés lorsque le Président de la République avait fait observer que le procureur n'était pas habilité à déterminer les responsabilités dans les violations des droits de l'homme. Les représentants du GAM ont aussi déclaré que la Commission des droits de l'homme du Congrès n'avait pas fait montre d'une grande coopération à leur égard, si ce n'est pour leur obtenir un rendez-vous avec le Président de la République; ils reconnaissaient néanmoins que la Commission parlementaire

n'était pas habilitée à effectuer des enquêtes. (Les membres du Groupe de travail ont constaté que les membres de la Commission des droits de l'homme du Congrès qu'ils avaient rencontrés étaient profondément préoccupés par le problème des disparitions et des autres violations des droits de l'homme.) Enfin, ils n'étaient pas seulement profondément déçus parce qu'aucune enquête digne de ce nom n'avait encore eu lieu, mais s'élevaient aussi contre les pressions exercées sur les paysans par le gouvernement, qui leur promettait une aide financière s'ils acceptaient de signer des déclarations dans lesquelles ils reconnaissaient que leurs parents disparus étaient probablement décédés. Ils ont aussi avancé que l'on continuait sous l'actuel gouvernement de menacer et de harceler les proches des personnes disparues et les témoins et que, pour cette raison, beaucoup d'entre eux ne voulaient pas comparaître devant les tribunaux.

58. A l'issue de cette visite, le Groupe de travail a été informé de la décision No 971-87, du 3 novembre 1987, créant une commission consultative des droits de l'homme (COPADEH), qui, entre autres : a) informerait le Président de la République de tout fait lié à des violations des droits de l'homme sous l'actuel gouvernement; b) proposerait au Président des modifications à la législation concernant les droits de l'homme; c) proposerait la ratification de traités, de conventions ou de résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Etats américains; d) à la demande du Président ou de sa propre initiative, soumettrait au Président et à l'opinion publique en général des déclarations écrites contenant son point de vue sur des questions touchant les droits de l'homme; e) coopérerait dans ce domaine avec la Cour suprême, la Commission des droits de l'homme du Congrès et le Ministre de la justice; f) demanderait aux autorités administratives, avec l'autorisation préalable du Président, de fournir des rapports sur toute question touchant l'accomplissement de ses activités; et g) recevrait des plaintes, des accusations ou des pétitions et les transmettrait au Président ou aux personnes intéressées, ou les soumettrait aux tribunaux. De plus, conformément à l'article 4 de la décision, la commission serait chargée, à titre de tâche hautement prioritaire et exceptionnelle, de recueillir toutes les informations qu'elle pourrait trouver auprès de sources officielles et officieuses sur les disparitions forcées ou involontaires survenues sous les gouvernements précédents, afin de donner des informations complètes au public et de satisfaire les revendications humanitaires des citoyens. La commission devait s'atteler à cette tâche dès sa création.

V. POSITION DU GOUVERNEMENT ET INFORMATIONS EMANANT DE SOURCES OFFICIELLES

Position du gouvernement

59. Au cours de leur séjour au Guatemala, les membres du Groupe de travail ont été reçus par les plus hautes instances du pays. Le Président de la République, M. Vinicio Cerezo Arévalo, les Ministres des affaires étrangères et de la défense et les Vice-Ministres de l'intérieur et des affaires étrangères leur ont accordé une audience. De même, le Président de la Cour suprême, les membres de la Commission des droits de l'homme du Congrès, le Procureur aux droits de l'homme, le Directeur de la Police nationale, le juge chargé des pétitions d'habeas corpus et des autorités locales les ont reçus. Par ailleurs, les membres du Groupe de travail ont rencontré plusieurs députés représentant différents partis politiques.

60. Le Président de la République a informé le Groupe de travail de son intention de créer une commission consultative des droits de l'homme. Le mandat de cette commission était encore à l'examen, afin d'éviter les conflits d'attributions avec le Procureur aux droits de l'homme, nouvellement nommé. Le Président de la République était convaincu que le pays devait passer par une phase de formation en matière de droits de l'homme, avant que toutes les lois puissent être scrupuleusement appliquées. Il a reconnu qu'il continuait de se produire des disparitions, de longues années de régime militaire ayant affaibli les institutions. Toute assistance que l'Organisation des Nations Unies pouvait apporter à cet égard serait des plus précieuses. Le Président de la République a aussi fait observer qu'il était difficile de déterminer sans l'ombre d'un doute les mécanismes qui, dans le passé, avaient abouti à des disparitions et peut-être aussi ensuite à des assassinats. Il ne fallait pas oublier non plus que de nombreuses personnes portées disparues avaient quitté le pays; d'autres avaient pu rejoindre le mouvement subversif. Afin de progresser dans le domaine des disparitions, il fallait s'assurer la coopération pleine et entière de tous les intéressés, et en particulier des familles elles-mêmes.

61. Le Ministre des affaires étrangères a souligné les efforts spéciaux consentis par le gouvernement démocratique pour mettre fin aux disparitions. Le gouvernement avait hérité d'une situation très difficile caractérisée par une culture de violence qui avait marqué pendant longtemps la vie politique du pays. On ne pouvait nier qu'il restait des problèmes à résoudre, mais les violences s'étaient considérablement apaisées. Les efforts de paix dans la région auxquels tous les pays d'Amérique centrale avaient récemment souscrit contribueraient à améliorer encore la situation.

62. Le Ministre de la défense a défini le problème des disparitions au Guatemala comme l'aboutissement de politiques dans lesquelles les gouvernements passés s'étaient fourvoyés. La subversion violente qui avait sévi pendant de longues années dans le pays s'était traduite par un exode de personnes qui vivaient dorénavant à l'étranger, en particulier au Mexique et au Nicaragua. Des problèmes urbains et économiques, à l'origine de mouvements migratoires au sein même du pays et vers l'étranger, difficilement contrôlables, avaient encore aggravé la situation. Dans les zones rurales en particulier, la stratégie subversive visait à une polarisation totale de la société guatémaltèque, surtout dans le cas des populations autochtones qui, d'après des sources officielles, représentaient 60 % de la population. Le mouvement subversif était aussi responsable de l'assassinat d'un grand nombre d'agents des pouvoirs publics locaux, essentiellement de maires et de policiers. La stratégie de la terreur avait provoqué le déplacement de 20 000 personnes dans le pays, personnes qui souvent n'étaient pas correctement identifiées. La contre-offensive lancée par les forces armées avait créé un véritable état de conflit armé qui avait duré plusieurs années. Tous ces éléments s'étaient conjugués pour faciliter les disparitions.

63. Le ministre a souligné qu'à l'exception de la police militaire mobile, habilitée à exercer certaines fonctions de police dans des régions où la police régulière était absente, les forces armées n'étaient nullement habilitées à arrêter des civils. La légalité des mesures prises par les militaires pouvait être contrôlée par les agents du pouvoir judiciaire ainsi que par le Procureur aux droits de l'homme nouvellement nommé, autorisés à inspecter les casernes s'ils soupçonnaient une irrégularité quelconque.

L'administration de la justice et l'organisation de la police souffraient toutefois de certaines faiblesses auxquelles il fallait remédier. Le ministre a souligné que les mesures prises par les forces armées étaient exclusivement motivées par la légitime défense des intérêts de l'Etat dont l'existence avait été sérieusement menacée par le mouvement subversif. S'il y avait eu des excès, ils s'expliquaient par les conditions difficiles dans lesquelles s'était déroulée la lutte contre la subversion et les officiers responsables avaient été traduits en justice. Le ministre a évoqué sept cas, trois d'officiers ayant été condamnés à des peines de prison et quatre d'officiers ayant été exclus des forces armées.

64. Le Vice-Ministre de l'intérieur a déclaré que tout cas signalé de disparition faisait l'objet d'une enquête et que les excès étaient dûment sanctionnés. Depuis l'arrivée au pouvoir du nouveau gouvernement démocratique, aucun cas de disparition dont la police aurait été responsable n'avait été signalé. Dans le passé, la plupart des cas de disparition et de torture avaient été attribués à la DIT, que le gouvernement avait complètement démantelée. Un nouveau service de renseignement, la Brigada de Investigaciones Especiales y Narcoticos (BIEN) (Brigade des stupéfiants et des recherches spécialisées) de la police nationale était en train d'être mis sur pied, mais il avait uniquement pour mandat de mener des enquêtes. Bien que l'actuel Directeur de la Police nationale fût colonel dans les forces armées, la police n'était en aucune façon subordonnée aux forces armées, elle était placée sous la responsabilité exclusive du Ministre de l'intérieur. Néanmoins, la Police nationale était absente de nombreuses zones rurales et les forces armées avaient donc organisé un système de légitime défense. Comme le taux de criminalité s'était élevé de façon inquiétante au cours des deux dernières années, un système de sécurité privé avait été organisé dans les agglomérations, avec l'autorisation expresse du Ministre de l'intérieur dans chaque cas. Ces agents de sécurité privés n'étaient toutefois pas autorisés à procéder à des arrestations. Celles-ci ne pouvaient être opérées que par la Police nationale et, dans les cas de flagrant délit, par la police rurale et la police militaire mobile.

65. Le Directeur de la police a mis l'accent sur les énormes faiblesses d'infrastructure des forces de police et expliqué les réformes qu'il se proposait de mener. Il avait notamment à l'esprit le renforcement de la formation professionnelle des officiers de police, la restructuration des deux principaux services de la police (protection du citoyen et enquêtes), y compris la création d'un département des disparitions qui serait prévue dans une nouvelle loi organique, la publication d'un manuel de la police détaillé et l'amélioration des conditions de travail et des services sociaux. Sous les gouvernements précédents, la police se caractérisait par des méthodes de travail plutôt primitives, un niveau intellectuel généralement faible et la corruption, d'où sa dégénérescence croissante, situation que les gouvernements militaires d'alors ne considéraient pas d'un mauvais oeil. Le Directeur de la police faisait tout son possible pour inverser cette tendance et il était convaincu que l'on ne pouvait attendre efficacité et humanité de la police que si elle oeuvrait dans des conditions décentes et avec professionnalisme.

Informations reçues du Président de la Cour suprême et du juge chargé des pétitions d'habeas corpus

66. Le Président de la Cour suprême a expliqué la procédure d'habeas corpus (voir par. 14 à 17), en soulignant en particulier qu'aucune affaire dont

il avait été saisi ne serait classée tant que la lumière n'aurait pas été faite sur ce qu'il était advenu de la personne disparue. En principe, tous les tribunaux étaient compétents pour recevoir des pétitions d'habeas corpus. On n'avait désigné un juge ad hoc qu'en raison de l'afflux massif de ce type de pétitions, émanant du GAM et d'autres organisations. Jusque-là, les résultats avaient été en grande partie décevants, faute d'une quantité suffisante de preuves par présomption. A cet égard, il était regrettable que les parents mobilisés par le GAM n'aient pas répondu aux nombreux appels adressés à leur association (plus de 1 200 télégrammes) les invitant à comparaître devant le juge pour des interrogatoires plus approfondis. Le Président de la Cour suprême a aussi évoqué le cas de personnes qui avaient été incorporées dans les forces armées sans que leur famille en ait été dûment notifiée. Certaines de ces personnes avaient été retrouvées et les tribunaux avaient été saisis de leur cas.

67. Il a aussi expliqué qu'en dehors de la procédure d'habeas corpus, les disparitions devaient faire l'objet d'enquêtes automatiques dans le cadre des poursuites pénales engagées contre des personnes nommément désignées ou inconnues, accusées d'être à l'origine des disparitions. S'agissant des accusations portées contre des agents des forces armées, l'enquête devait être ouverte par la Fiscalia Militar (le parquet militaire) et le verdict rendu par une Auditoria de Guerra (tribunal militaire). On pouvait malgré tout faire appel des décisions de ces tribunaux devant la cour d'appel ordinaire aux magistrats de laquelle se joindraient deux juges militaires. Les graves infractions pénales commises par des militaires devaient être jugées par des tribunaux civils. Par ailleurs, à la Cour suprême, deux juges militaires siègeraient aux côtés des magistrats civils.

68. Le Groupe de travail a aussi visité le Bureau central d'enregistrement des détentions, créé par le nouveau gouvernement. Toutes les détentions dans les prisons ordinaires, ainsi que les transferts et les libérations de détenus y sont enregistrés chaque jour sur ordinateur. Les casiers judiciaires des citoyens ont été aussi mis sur ordinateur dans un bureau central.

69. Le juge chargé de traiter des pétitions d'habeas corpus déposées par le GAM et d'autres organisations, y compris certains des cas transmis par le Groupe de travail, a expliqué les mesures qu'il prenait. Il a vérifié dans tous les centres de détention du pays si des disparus s'y trouvaient détenus et a pu retrouver la trace de 76 personnes portées disparues. Il a déclaré qu'il fallait se rendre compte que des personnes portées disparues avaient en fait rejoint le mouvement subversif ou s'étaient réfugiées à l'étranger, auquel cas, ses efforts ne pouvaient produire de résultats; dans d'autres cas, les familles n'avaient pas fourni suffisamment de preuves ou avaient refusé de coopérer avec lui en ignorant ses innombrables invitations à répondre à des questions sur les circonstances des disparitions signalées.

70. Le juge a aussi critiqué les membres du GAM qui refusaient de coopérer avec lui, sous prétexte que la sécurité des témoins n'était pas garantie; il pensait que le GAM manquait de logique à cet égard, puisqu'il n'hésitait pas à organiser des manifestations de rue. Il a souligné par ailleurs qu'aucune pression ne s'était exercée sur lui au cours de ses enquêtes et que si l'on voulait qu'il avance dans ses travaux, il aurait besoin de la coopération des familles afin de connaître plus en détail les circonstances de chacune des disparitions signalées, et ce directement de la bouche des parents des disparus et, chaque fois que possible, des témoins oculaires.

71. Le juge a déclaré par ailleurs que seuls 542 des 1 367 recours en habeas corpus formés par le GAM contenaient des informations autres que le nom de la personne disparue et la date de sa disparition et que ses recherches s'étaient donc limitées à ces 542 cas, sans compter ceux portés à son attention par d'autres sources, soit à 1 087 cas au total; 227 cas dont 60 avaient pu être élucidés, lui avaient été signalés par des particuliers qui n'étaient liés à aucune organisation. Sur les 860 cas signalés par différentes organisations (dont 76 par le Groupe de travail et que le gouvernement avait renvoyés au juge), il n'avait été possible d'en élucider que 37.

Informations reçues du Procureur aux droits de l'homme

72. Lors de son entretien avec les membres du Groupe de travail, le Procureur aux droits de l'homme nouvellement élu a appelé l'attention sur le fait qu'il jouissait d'une totale indépendance dans l'exercice de ses fonctions et était habilité à prendre des mesures que ce soit à la demande d'une partie ou d'office, s'agissant de n'importe quelle violation des droits de l'homme. Il a ajouté qu'il avait le droit de visiter des centres de détention, y compris ceux de caractère militaire, et de demander au pouvoir judiciaire d'agir en conformité avec la loi dans les cas où il était tenu d'enquêter sur des violations des droits de l'homme.

73. Le Procureur a expliqué aux membres du Groupe de travail que, venant à peine d'être nommé, il en était encore à organiser ses travaux et qu'il prendrait officiellement ses fonctions le 19 octobre 1987.

Informations reçues de la Commission des droits de l'homme du Congrès

74. Le Groupe de travail a été aussi reçu par la Commission des droits de l'homme du Congrès. Les députés présents à la réunion ont fait observer que jusque-là, la Commission n'avait pas participé directement à l'examen des cas de disparitions et ont expliqué le mandat de la Commission tel qu'il est décrit au paragraphe 10. Chacun des parlementaires présents s'est déclaré profondément préoccupé par le problème des disparitions et a fourni aux membres du Groupe de travail des renseignements précieux et ses vues personnelles sur les raisons à l'origine du phénomène ainsi que sur les difficultés qui entravaient son règlement. Comme ces points de vue ne coïncidaient pas nécessairement avec la position du gouvernement (les députés entendus appartenaient à différents partis politiques, y compris à celui au pouvoir), ils sont reflétés dans les sections pertinentes du chapitre III. La Commission parlementaire a aussi organisé une excursion à la campagne au cours de laquelle le Groupe de travail a pu s'entretenir, sur une base ad hoc, avec des autorités locales et des familles de personnes disparues à Santiago Atitlán et à San José Poaquil. A cette occasion, deux députés, membres de la Commission des populations autochtones, accompagnaient aussi les membres du Groupe de travail.

VI. OBSERVATIONS FINALES

75. Au cours des 20 années qui ont précédé l'arrivée au pouvoir de l'actuel gouvernement, le Guatemala a vécu dans un climat de violence généralisé de tous les instants. Des milliers de personnes ont disparu. De fait, c'est au Guatemala, sous la présidence de M. Méndez Montenegro, que la pratique des disparitions s'est transformée en une authentique méthode de répression.

Dans les années qui ont suivi, d'autres régimes répressifs se sont alignés sur ce triste exemple.

76. Dans ces conditions, le Groupe de travail a estimé qu'il serait particulièrement avisé, vu son mandat, de se rendre au Guatemala. Dès 1984, il a demandé au gouvernement militaire d'alors, mais en pure perte, si une telle visite était envisageable. Une deuxième tentative faite auprès du gouvernement du Président Vinicio Cerezo a apporté une réponse positive. Le Groupe lui est reconnaissant de l'avoir invité à entreprendre cette mission et d'avoir accordé à ses membres une large coopération. La visite des membres du Groupe de travail s'est déroulée dans une atmosphère marquée par l'esprit d'ouverture et par la volonté manifeste d'expliquer les exigences de la situation actuelle.

77. Dans un contexte indubitablement difficile, le nouveau régime démocratique a progressé à grands pas vers le rétablissement de la primauté du droit et du respect des droits fondamentaux. Dorénavant, la Constitution garantit tous les droits de l'homme fondamentaux. Sur le plan théorique, la procédure d'habeas corpus est exemplaire. La fonction de procureur aux droits de l'homme a été instituée, une commission des droits de l'homme est sur le point de voir le jour et un juge a été spécialement nommé afin d'accélérer l'examen des innombrables pétitions d'habeas corpus. La modernisation de la police, grâce à des projets de formation adéquats en matière de droits de l'homme, est bien engagée. Les violations des droits de l'homme diminuent dans l'ensemble et le nombre de disparitions a chuté sensiblement par rapport aux années de régime militaire, en particulier dans les zones urbaines.

78. Or malgré ces progrès, d'énormes obstacles subsistent. Des disparitions se produisent encore en nombre non négligeable; elles sont généralement attribuées à la répression continue menée par l'armée et des groupes qui opèrent avec sa complicité. Tel est particulièrement le cas dans les campagnes; dans les régions où les forces armées ont la situation tout à fait en main, on ne saurait, de toute évidence, attribuer les disparitions à des guérilleros. Depuis l'arrivée au pouvoir du Président Cerezo, il y aurait eu 203 cas de disparition, dont 50 en 1987, contre 294 en 1985.

79. Il va de soi que des institutions aussi bien conçues soient-elles ne peuvent à elles seules suffire à la tâche. Ainsi, la procédure d'habeas corpus perd tout son sens à la porte des casernes, les autorités militaires n'étant pas disposées à coopérer une fois passé ce stade et l'appareil judiciaire n'ayant pas suffisamment de pouvoir pour poursuivre ses objectifs avec la vigueur nécessaire; la procédure est aussi entravée par le fait que les témoins ne veulent pas témoigner par crainte de représailles, si ce n'est par découragement.

80. Le problème clef demeure naturellement la question des enquêtes sur les cas individuels de disparition et la prévention futures de disparitions. Aux termes de son mandat, le Groupe de travail doit insister pour que les autorités d'un pays donné enquêtent sur les disparitions qui leur ont été signalées, afin de soulager la détresse des parents qui n'ont vécu que trop longtemps dans l'angoisse, paralysés par l'incertitude. La résolution 33/173 de l'Assemblée générale invite tous les gouvernements, en termes clairs, à entreprendre des enquêtes diligentes et impartiales.

81. C'est dans ce contexte que, s'agissant du Guatemala, le Groupe de travail, avec l'esprit humanitaire qui préside à toutes ses entreprises, continuera à encourager le gouvernement à faire de véritables efforts pour prendre des mesures convaincantes tendant à prévenir les disparitions et à faire la lumière sur les disparitions passées. C'est une tâche à laquelle le gouvernement doit s'atteler immédiatement. Il semble qu'existe la volonté politique nécessaire et la population est consciente et partisane de la nécessité de changement.

82. Pour ce qui est de la prévention, les membres du Groupe de travail ont le sentiment qu'une présence permanente du Comité international de la Croix-Rouge, sans parler des autres avantages qu'elle offrirait, pourrait contribuer à apaiser la violence, en particulier celle dont sont victimes les détenus, et empêcher la disparition de personnes tenues au secret.

83. Les membres du Groupe de travail n'ont pas été à même d'étudier dans quelle mesure les peuples autochtones, qui constituent la majorité de la population guatémaltèque, étaient et demeurent touchés par la pratique des disparitions. C'est pourquoi le Groupe de travail ne s'est saisi jusque-là que des cas qui passaient par l'intermédiaire des organisations s'occupant des droits de l'homme en ville et à l'étranger. Pendant le peu de temps qu'ils ont passé à la campagne, les membres du Groupe de travail ont entendu des témoignages sur de nombreux cas qui n'avaient jamais été soumis au Groupe de travail auparavant, suscitant des préoccupations quant à l'ampleur réelle du problème.

84. Les organisations non gouvernementales quant à elles vivent dans des conditions difficiles au Guatemala. Enlèvements et assassinats ont été le lot de nombreux militants des droits de l'homme, en particulier de ceux qui, aux yeux de certains, réclamaient justice avec trop d'ardeur. Les vexations n'ont pas pris fin et l'amertume, pour ne pas parler de désespoir, est un sentiment répandu. Vu le rôle des organisations non gouvernementales dans l'éveil de l'opinion publique aux problèmes des droits de l'homme et le rétablissement de la confiance dans la démocratie et la primauté du droit, il faudrait s'efforcer de les encourager dans leur entreprise et les protéger efficacement des abus.

85. Il semblerait bon, dans le cadre de la politique générale du gouvernement tendant à endiguer la violence, que le Guatemala devienne partie à tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui assureraient au peuple guatémaltèque la protection internationale dans ce domaine.

86. On ne saurait attendre d'une nation quelconque qui émerge d'une vingtaine d'années de carnage qu'elle change radicalement du jour au lendemain. L'héritage d'un long régime militaire confronte l'actuel gouvernement à une tâche herculéenne. Il n'est pas surprenant qu'un climat de crainte subsiste dans le pays, la population ayant peu confiance dans les institutions. La population ressent une certaine appréhension devant le fait que le mécanisme répressif du passé reste peut-être encore bien en place, prêt à se remettre en marche en cas de crise. Pendant longtemps, la violence était le fait du mouvement subversif et des forces armées ou de groupes agissant avec ou sans l'accord des gouvernements successifs. Toutes les couches de la

société guatémaltèque en sont parfaitement conscientes. En même temps, les Guatémaltèques sont, semble-t-il, unanimes à souhaiter que les violences, notamment les disparitions, ne se reproduisent plus. Cette aspiration a guidé l'actuel gouvernement dans l'action qu'il mène pour éviter la reprise des violences. La communauté internationale devrait appuyer l'action du gouvernement pour qu'il puisse entreprendre des programmes de prévention et de protection des droits de l'homme et mettre en place la structure juridique et institutionnelle dont le pays a besoin pour réaliser cet objectif.

Annexe

NOMBRE TRIMESTRIEL DE DISPARITIONS AU GUATEMALA
PENDANT LA PERIODE 1974-1987

